



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NANCY**

**PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY**

**N° Parquet : 22/138/024**

**PROPOSITION  
DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1, R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,  
Vu le cahier des charges annexé,

Vu l'enquête menée par l'**Office français de la biodiversité (PV N°OF20220322-25)** contre :

**S.C.E.A. MAISON DE LA MIRABELLE**  
16 rue du capitaine Durand 54290 Rozelieures

Représentant légal : Christophe DUPIC

**EXPOSE DES FAITS**

Le 22 mars 2022, une pollution était suspectée dans le lit mineur d'un petit cours d'eau, affluent de l'Euron, situé en contre-bas d'une entreprise de distillerie la Maison de la mirabelle, sur la commune de Rozelieures (54290). Les constats sur le terrain relevaient des eaux chaudes, foncées et odorantes.

Christophe DUPIC, représentant légal de la société située à proximité indiquait connaître la provenance de cette pollution. Il soumettait aux inspecteurs de l'environnement une cuve de récupération des vinasses de distillation pleine avec des traces de débordements. En sortie d'alambic, il estimait les rejets à une température de 80°C. Les résidus de production étaient conduits par des tuyaux vers une usine de méthanisation. Le dysfonctionnement d'un capteur avait causé le déversement dans le cours d'eau. Christophe DUPIC reconnaissait que ce capteur n'avait pas été entretenu depuis son installation, 3 années auparavant.

**EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL**

Le cours d'eau atteint était en état écologique estimé moyen sur un bassin dont la masse d'eau était qualifiée de mauvais état. La vie piscicole y était constituée de cyprinidés (carpes, goujons et vairons). La pollution a été occasionnée par deux moyens : par l'augmentation de la température de l'eau, les espèces piscicoles ne pouvant pas survivre au-delà de 28°C en l'absence d'oxygène dissous et par les matières organiques déversées dans le cours d'eau occasionnant une minéralisation bactérienne et donc une baisse d'oxygène dans l'eau. L'impact s'est répandu sur environ 350 mètres. Les pollutions diffuses causées par les rejets agricoles, de déchets et d'eaux usées portent une atteinte durable à la qualité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Les professionnels de l'agroalimentaire doivent s'assurer de disposer d'installations pérennes ne causant aucune atteinte à l'environnement qu'ils emploient.

## QUALIFICATION PENALE DES FAITS

Il résulte de la procédure pénale ci-jointe, des charges suffisantes contre la S.C.E.A. MAISON DE LA MIRABELLE d'avoir commis :

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, jeté ou abandonné des déchets dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des matières organiques résidus de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.3 C. ENVIR ART.L.216-12 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL.  
Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38,  
ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.  
NATINF 32672

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, déversé par imprudence ou négligence des substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des vinasses chaudes de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL.  
Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38,  
ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.  
NATINF 21919

La personne morale poursuivie est informée qu'elle peut se faire assister d'un avocat au cours de la procédure, faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

## PROPOSITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes, article 41-1-3 du code de procédure pénale :

**1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public** dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

**3000 euros à verser dans le délai de 6 mois.**

**2° Régulariser sa situation** au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

**Réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai de 24 mois, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité :**

**-vidange de la fosse de récupération des vinasses, nettoyage et entretien du capteur défectueux,  
-modification de la cuve de récupération des vinasses par la suppression du trop-plein,  
-surveillance visuelle et documentée du niveau de la cuve et du cours d'eau.  
-installation d'une seconde sonde de niveau dans la cuve de récupération des vinasses,**

-réalisation d'un bassin de rétention et de décantation des eaux d'un volume de 298m<sup>3</sup>, d'une taille de 16,40 mètres sur 13,60 mètres, conformément au devis annexé en procédure évaluant ces travaux à 36 690 euros.

3° Assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Mise en place d'une ripisylve sur la longueur de 250 mètres dans le délai de 24 mois, conformément au cahier des charges annexé à la présente convention, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité, notamment :

- des plantations continues sur les parcelles cadastrales n° 80, 81, 82 de la section ZD et n° 589, 591, 593 de la section OE sur la commune de ROZELIEURES (54), à réaliser avant mars 2023,
- des boutures, des arbustes et des arbres de haut jet dont les essences sont listées, plantés en quinconces sur deux rangés d'une largeur minimale de 3 mètres sur la longueur de 250 mètres,
- entretien et absence de fauche sur la largeur de 3 mètres à compter de la berge.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement.

**La S.C.E.A. MAISON DE LA MIRABELLE est informée que :**

Sur acceptation, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique. L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, de son acceptation ou refus de la convention.

Le 31 AOÛT 2022  
P/Le procureur de la République,  
F. PENAN



La S.C.E.A. MAISON DE LA MIRABELLE,

Par son représentant légal :

- Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.
- Refuse la proposition.

Le 31/08/22  
A NANCY  
Signature

Christyhe Duplic

## **Cahier des charges ripisylve**

### **Mesure de remédiation à la pollution des eaux de la Maison de la Mirabelle**

La ripisylve a une incidence bénéfique sur la qualité des berges, la préservation de la biodiversité et contribue à l'autoépuration des milieux aquatiques. La végétation retient et filtre des éléments polluants présents dans les eaux. Une ripisylve fonctionnelle est constituée d'un mélange d'arbres et d'arbustes autochtones ce qui permet de bénéficier des intérêts complémentaires des différentes espèces.

**Espèces à planter:** Les espèces adaptées aux berges et bénéfiques aux cours d'eau pouvant être employées pour la création de la ripisylve sont listées ci-dessous :

#### **Arbres de haut jet :**

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Saule blanc (*Salix Alba*)
- Saule Fragile (*Salix fragilis*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Merisier (*Orunus avium*)
- Pommier sauvage (*Pyrus malus*)

#### **Arbustes :**

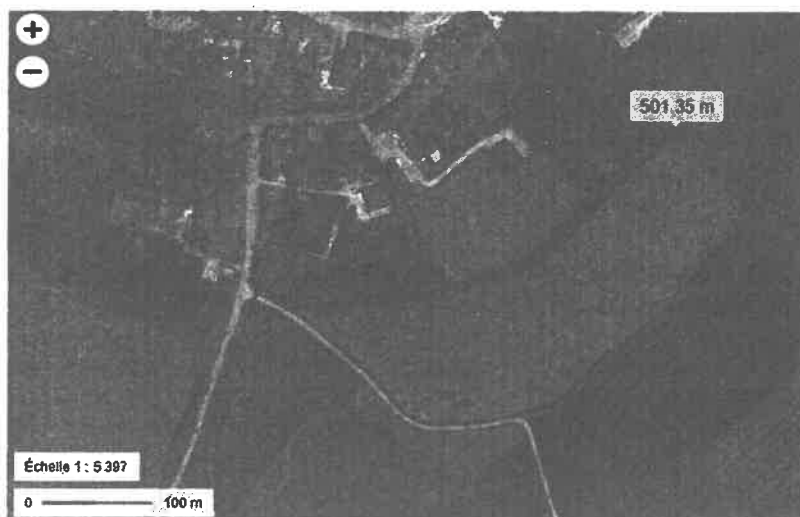
- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)

**Boutures :** Saules (*Salix sp.*). Les variétés de saules utilisées pour le bouturage seront de type arbustif et les variétés ornementales sont exclues.

**Période de plantation et protection des plants :** Les plantations sont à réaliser à l'automne ou en hiver avec une préférence pour la fin d'hiver, réduisant le risque de dégâts de gibier. Les plants en racines nues (arbres et arbustes) doivent être protégés par des protections individuelles adaptés au chevreuil. Ces protections doivent être retirées au plus tard 5 ans après la plantation. En cas d'altération ou de fragmentation des protections, ces dernières devront être récupérées. Les premières années, la réduction de la concurrence avec les mauvaises herbes est indispensable afin de garantir la reprise des plants. Il est nécessaire de mettre en place un paillage soit naturel, soit par un matériau biodégradable. Au besoin, un désherbage manuel autour des plants est réalisé annuellement. L'usage de films ou de bâches plastiques est proscrit ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires.

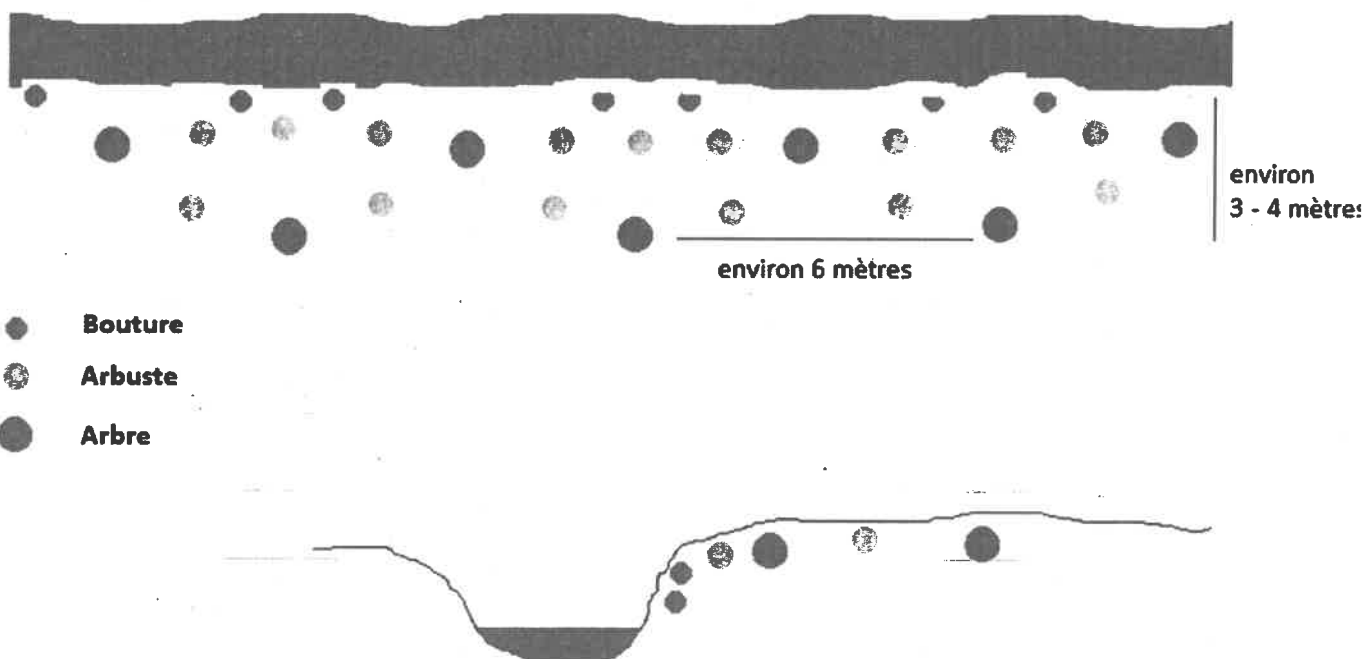
**Qualité des plants :** Une origine locale est préférable afin de garantir une bonne adaptation aux conditions climatiques. Les plants doivent être à racines nues, de 60 à 100 cm de hauteur pour les arbres et de 40 à 80 cm pour les arbustes. Les boutures de saules (ne pas employer le saule marsault) sont des branches de 60 cm à 100 cm pour 1,5 cm de diamètre au minimum.

**Localisation des plantations :** La plantation de la ripisylve sera réalisée a minima sur une rive du cours d'eau. Les plantations sont continues sur une distance de 250 mètres linéaires sur les parcelles cadastrales n° 80, 81, 82 de la section ZD et n° 589, 591, 593 de la section OE sur la commune de ROZELIEURES.



La ripisylve, composée de **deux rangées** d'arbres et d'arbustes autochtones **plantés en quinconce**, aura une largeur à minima de **3 mètres**. En complément, des boutures de saules seront implantées dans le lit du cours d'eau en pied et milieu de berge, selon le schéma de principe suivant.

Chaque arbre de haut jet est séparé en moyenne de 6 mètres et de 1,5 mètres pour les arbustes. Afin d'améliorer l'insertion paysagère les distances de plantations pourront être variables (5m, 6m, 7m par exemple pour les arbres de haut jet).



**Obligation de résultat :**

**Les travaux de plantation doivent être effectifs avant mars 2023.** Le taux de reprise au bout de 2 ans des plants doit être supérieur à 90 %. Si ce taux n'est pas atteint, il sera nécessaire d'identifier la cause et de réaliser un remplacement des plants morts.

L'entretien des berges du cours d'eau et des plantations ne doit pas être excessif et doit permettre à la ripisylve de remplir toutes ses fonctions. Au-delà de favoriser les arbres plantés, il est nécessaire de laisser se développer la végétation spontanée. **La bande de 3 mètres bordant la berge ne doit donc plus être fauchée**, cependant le détournage des plants peut être effectué dans le cadre de l'entretien les premières années.

La ripisylve devra être conservée sans restriction de temps.

Tribunal judiciaire de Nancy  
Président du tribunal judiciaire de Nancy  
RUE DU GENERAL FABVIER  
54035 NANCY CEDEX

Le président

N° Parquet : 22138000024  
N° ordonnance : 1/22

## Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Didier GASTALDI vice-président au Tribunal judiciaire de Nancy,

Vu les articles 41-2-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale

Vu, le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre :

Raison sociale de la société : SCEA Maison de la Mirabelle  
N° RCS : 438 205 809

Ayant pour représentant légal DUPIC Christophe

Ayant pour avocat Maître FERRY Sophie du barreau de NANCY

ayant son siège 16 rue du Capitaine Durand 54290 ROZELIEURES

Prévenu

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, jeté ou abandonné des déchets dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des matières organiques résidus de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.3 C. ENVIR ART.L.216-12 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, déversé par imprudence ou négligence des substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des vinasses chaudes de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 aout 2022 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 31 aout 2022

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 27 septembre 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire de Nancy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 aout 2022

**SUR CE :**

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête)
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirée des manquements
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'artilec 41-1-2-1 du code de procédure pénale

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement

En ce que la SCEA Maison de la Mirabelle est soumise aux obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

**3000 euros à verser dans le délai de 6 mois.**

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

**Réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai de 24 mois, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité :**

- vidange de la fosse de récupération des vinasses, nettoyage et entretien du capteur défectueux,
- modification de la cuve de récupération des vinasses par la suppression du trop-plein,
- surveillance visuelle et documentée du niveau de la cuve et du cours d'eau.
- installation d'une seconde sonde de niveau dans la cuve de récupération des vinasses,
- réalisation d'un bassin de rétention et de décantation des eaux d'un volume de 298m3, d'une taille de 16,40 mètres sur 13,60 mètres, conformément au devis annexé en procédure évaluant ces travaux à 36 690 euros.

3° Assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

**Mise en place d'une ripisylve sur la longueur de 250 mètres dans le délai de 24 mois, conformément au cahier des charges annexé à la présente convention, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité, notamment :**

- des plantations continues sur les parcelles cadastrales n° 80, 81, 82 de la section ZD et n° 589, 591, 593 de la section OE sur la commune de ROZELIEURES (54), à réaliser avant mars 2023,
- des boutures, des arbustes et des arbres de haut jet dont les essences sont listées, plantés en quinconces sur deux rangés d'une largeur minimale de 3 mètres sur la longueur de 250 mètres,
- entretien et absence de fauche sur la largeur de 3 mètres à compter de la berge.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement.

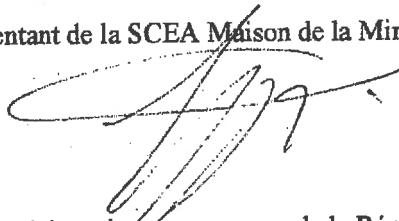
Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SCEA Maison de la Mirabelle en date du 31 août 2022

précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République

Fait, le 28 septembre 2022  
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement

- au représentant de la SCEA Maison de la Mirabelle



Dont copie a été remise au procureur de la République et à Maître Sophie FERRY

Le Greffier

